

**Arrêté préfectoral complémentaire  
Société WEYLCHEM LAMOTTE  
Commune de Trosly-Breuil**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu les actes antérieurement délivrés à la société WEYLCHEM LAMOTTE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil et notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLCHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil, du 15 avril 2021 et du 21 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 20 février 2020 par lequel la société WEYLCHEM LAMOTTE déclare le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 3110 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le courrier du 30 avril 2021 par lequel la société WEYLCHEM LAMOTTE déclare le bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 4130.2 de la nomenclature des installations classées pour le stockage d'acide nitrique ;

Vu le courrier du 11 avril 2023 par lequel la société WEYLCHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la Préfète le projet de création d'une nouvelle unité de fabrication de glyoxal par le procédé à base d'éthylène glycol et de purification du glyoxal sur son site de Trosly-Breuil et le dossier associé ;

Vu le courrier du 21 août 2023 par lequel la société WEYLCHEM LAMOTTE transmet à la Préfète l'étude technico-économique relative à la réduction des prélèvements d'eau imposée par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2022 susvisé ;

Vu le courrier du 13 septembre 2023 par lequel la société WEYLCHEM LAMOTTE porte à la connaissance de la Préfète l'arrêt d'exploitation de la chaudière dite « FM » associée à l'unité Centrale 1 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 10 novembre 2023 ;

Vu le courrier électronique de l'exploitant du 30 novembre 2023 en réponse à la consultation du 15 novembre 2023 sur le présent projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant ce qui suit :

1. La société WEYLCHEM LAMOTTE a porté à la connaissance de la Préfète un projet de création d'une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol d'une capacité de 12 000 tonnes par an identique à une unité déjà existante et utilisant le même procédé sur son site de Trosly-Breuil ;
2. Le projet relève des rubriques 3410-b et 2921 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est déjà autorisé ;
3. Ce projet modifie la quantité de déchets susceptible d'être stockée sur le site et par conséquent le montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement
4. Ce projet donne lieu à un arrêté préfectoral spécifique ;
5. Il convient de mettre à jour les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement et le montant des garanties financières au titre du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement dans un arrêté préfectoral qui ne concerne pas uniquement par ailleurs les unités de fabrication de glyoxal ;
6. Cette mise à jour des rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement permet de prendre en compte les modifications apportées à la nomenclature des installations classées ;
7. La société WEYLCHEM LAMOTTE a remis une étude technico-économique présentant les actions mises en œuvre depuis 2019 pour réduire les prélèvements d'eau dans l'Aisne ;
8. Cette étude met en avant une réduction des prélèvements d'environ 16 % depuis 2019 ;
9. Il convient par conséquent de réduire la quantité annuelle maximale autorisée d'eau prélevée dans l'Aisne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La société WEYLCHEM LAMOTTE, dont le siège social est situé Rue du Flottage – 60350 Trosly-Breuil, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations de qu'elle exploite sur la commune de Trosly-Breuil.

### Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions sont supprimées, modifiées ou remplacées par le présent arrêté.

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLCHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 1.2.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLCHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 4.1.1 : origine des approvisionnements en eau	Supprimé et remplacé par l'article 4.1 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 11 mai 2015 autorisant la société WEYLCHEM LAMOTTE à exploiter ses installations de fabrication de produits chimiques sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil	Article 8.2.2 : relevé des consommations d'eau	Supprimé et remplacé par l'article 4.2 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 15 avril 2021	Article 1.3 de l'annexe 1.1 : activités autorisées	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral complémentaire du 21 novembre 2022	Tous	Supprimés et remplacés par l'article 4 du présent arrêté

### Article 3 : Installations visées par la nomenclature

Les rubriques applicables à l'ensemble de l'établissement sont listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
1185-2	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 300 kg	A
1434-1	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant a) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> /h	A
1436	Liquides de point éclair compris entre 60 °C et 93 °C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t	A
1450	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 tonne	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations pourvues d'une toiture dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t) à l'exception des entrepôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égale à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup></p>	E
1630-1	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessive de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 tonnes</p>	A
2630	<p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</p> <p>La capacité de production étant :</p> <p>a) Supérieure à 50 t/j</p>	DC
2750	<p>Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation</p>	A
2915	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) étant :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l</p>	E
2921.1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle.</p> <p>a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	
2925.1	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	D
3110	<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	A
3410.b	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>b) hydrocarbures oxygénés, notamment alcools, aldéhydes, cétones, acides carboxyliques, esters, et mélanges d'esters, acétates, éthers, peroxydes et résines époxydes</p>	A
3410.c	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>c) hydrocarbures sulfurés</p>	A

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
3410.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitratés, nitriles, cyanates, isocyanates	A
3410.g	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : g) dérivés organométalliques	A
3410.k	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : k) tensioactifs et agents de surface	A
3420.a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : a) Gaz, tels que ammoniac, chlore ou chlorure d'hydrogène, fluor ou fluorure d'hydrogène, oxydes de carbone, composés sulfuriques, oxydes d'azote, hydrogène, dioxyde de soufre, chlorure de carbonyle	A
3420.b	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	A
3420.d	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : d) Sels, tels que chlorure d'ammonium, chlorate de potassium, carbonate de potassium, carbonate de sodium, perborate, nitrate d'argent	A
3450	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires	A
3710	Traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11	
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 1 t	A SB
4110-2	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 250 kg	A SH
4120-1	Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale 5 t, mais inférieure à 50 t	D

Rubrique ICPÉ	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4120-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SH
4130-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SH
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SH
4130-3	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation</p> <p>3. Gaz ou gaz liquéfiés.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t</p>	A SH
4140-1	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>1. Substances et mélanges solides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 50 t</p>	A SH
4140-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SB
4150	<p>Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 t</p>	A SH

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60°C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t</p>	A SH
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t</p>	A
4420	<p>Peroxydes organiques type A ou type B.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 kg</p>	A
4440	<p>Solides comburants catégorie 1, 2 et 3</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale 2 t, mais inférieure à 50 t</p>	D
4441	<p>Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 50 t</p>	D
4510	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A SH
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t</p>	A SH
4610	<p>Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 100 t</p>	A SH
4620	<p>Substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables, catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 10 t mais inférieure à 100 t</p>	D
4715	<p>Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 t</p>	A
4722	<p>Méthanol (numéro CAS 67-56-1):</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t</p>	A SB
4725	<p>Oxygène (numéro CAS 7782-44-7).</p> <p>2. Supérieure ou égale 2 t, mais inférieure à 200 t</p>	D

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Régime (*)
4733	<p>Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids :</p> <p>4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesultone.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 400 kg</p>	A SB
4735-2	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t</p>	D

(\*) SH (seuil haut), SB (seuil bas), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Les quantités maximales autorisées des rubriques du tableau ci-dessus sont précisées à l'annexe 1-2 « Informations sensibles – Non communicable au public » du présent arrêté.

L'établissement est classé seuil haut par dépassement direct de la quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-11 de plusieurs rubriques (4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4330, 4510, 4511, 4610).

L'établissement a également un statut seuil haut par la règle de cumul (dangers pour la santé, dangers physiques et dangers pour l'environnement).

Au sens de l'article R. 515-61 du Code de l'environnement :

- la rubrique principale est la rubrique n° 3410.b) ;
- les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence au BREF WGC (systèmes communs de gestion et de traitement des gaz résiduaires dans le secteur chimique).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

#### Article 4 : Prélèvements et consommations d'eau

##### Article 4.1 : Origine des approvisionnements en eau

L'article 4.1.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

Les consommations d'eau de l'établissement qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal journalier de prélèvement (m <sup>3</sup> /j)
Masse d'eau superficielle	L'Aisne du confluent de la Vesle (exclu) au confluent de l'Oise (exclu)	HR 211	3 100 000	10 000
Réseau de distribution public	Trosly-Breuil		39 000	130

Ces quantités ne prennent pas en compte l'eau distribuée par la société Weylchem Lamotte aux autres sociétés présentes sur la plate-forme.

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### Article 4.2 : Relevé des prélèvements d'eau

L'article 8.2.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 est modifié comme suit :

Les installations de prélèvement d'eau de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué quotidiennement.

Les installations de prélèvement d'eau du réseau de distribution public sont également munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevés est effectué quotidiennement.

Les données de prélèvement issues des relevés cités ci-dessus font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

#### Article 5 :

En application de l'article L. 514-6 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déferé à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemercier 80000 AMIENS - dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 6 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Trosly-Breuil pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Trosly-Breuil fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

#### **Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 06 DEC. 2023

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

#### **Destinataires :**

Société WEYLCHEM LAMOTTE

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Monsieur le Maire de Trosly-Breuil

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts de France

Monsieur l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

03 44 06 12 60

[prefecture@oise.gouv.fr](mailto:prefecture@oise.gouv.fr)

1 place de la préfecture – 60022 Beauvais